GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2018 (Phase 2)

Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?

R.1 Mon nom est Jean-Benoit Trahan et je suis Directeur, affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique.

Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?

R.2 Oui.

Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?

R.3 Mon témoignage a pour but de présenter la preuve à l'égard de certains sujets dont Gazifère propose de traiter dans le cadre de la phase 2 de son dossier tarifaire 2018. En effet, tel que mentionné dans une lettre transmise à la Régie le 30 août 2017, Gazifère n'est pas en mesure de soumettre, dans les délais prescrits, l'ensemble de sa preuve au soutien de la phase 2 du dossier, contrairement à ce qu'elle avait anticipé à l'origine, le tout afin d'obtenir une décision en temps opportun pour permettre l'entrée en vigueur de ses tarifs le 1er janvier 2018. C'est dans ce contexte qu'elle propose que la phase 2 du dossier soit limitée au traitement de certains sujets dont elle a fait état dans cette lettre. Cette approche permet à la Régie de disposer du temps nécessaire pour rendre une décision à l'égard de ces sujets au cours de l'automne 2017, tout en permettant aux clients de Gazifère de pouvoir bénéficier de certains avantages dès le 1er janvier 2018.

En effet, Gazifère soumet qu'il est dans le meilleur intérêt de ses clients qu'une décision soit rendue à l'égard de ces sujets au cours de l'automne 2017 afin que ces derniers puissent profiter d'occasions qui se présentent dans le marché, bénéficier de mesures favorisant un allégement réglementaire dans le cadre de la phase 3 du présent dossier ou au niveau des ajustements trimestriels des tarifs, ou encore profiter du maintien ou de l'implantation de programmes ou services dès le premier janvier 2018.

C'est dans cette optique que Gazifère propose de traiter de certains sujets plus périphériques au dossier tarifaire dans le cadre de la phase 2 du dossier, et de reporter les autres sujets à une phase ultérieure, qui deviendrait la phase 3 de ce dossier.

Q.4 Quels sont les sujets que Gazifère souhaite aborder en phase 2 du dossier?

R.4 L'année 2018 est la troisième année où Gazifère demande la fixation de ses tarifs depuis la fin du mécanisme incitatif en 2015. Les deux premières années (2016 et 2017) ont permis d'établir les tarifs sur la base du coût de service et l'objectif recherché au cours de cette période était de retourner en mode « mécanisme incitatif » à compter de l'année tarifaire 2019. L'année 2018 devait donc être la dernière année où les tarifs seraient établis sur la base du coût de service avant l'implantation d'un mécanisme incitatif pluriannuel.

Or, dans le cadre du dossier R-3990-2016 portant sur l'évaluation du mécanisme incitatif de Gazifère en vue de son renouvellement, la Régie en est venue à la conclusion suivante : « *Cependant, face aux constats tirés du Mécanisme pour la période 2006-2015, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de renouveler ou d'instituer un nouveau mécanisme incitatif pour Gazifère* »[1]. Par ailleurs, la Régie s'est également exprimée ainsi dans cette décision : *« La Régie rappelle au Distributeur qu'il peut proposer des mesures d'allègement réglementaire atténuant les impacts d'une méthode d'examen lourde et onéreuse pour ce dernier »*[2].

C'est dans ce contexte que Gazifère a préparé sa preuve au soutien de la phase 2 du présent dossier, et qu'elle propose dès cette année des mesures d'allègement réglementaire afin d'atténuer les impacts entourant le traitement du dossier tarifaire, et plus particulièrement, l'examen de ses dépenses d'exploitation sous un régime traditionnel de coût de service. En effet, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'utilisation d'un **indicateur** aux fins de déterminer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation et d'ainsi permettre d'éviter un long débat sur le sujet.

Tel que mentionné précédemment, comme Gazifère était dans l'impossibilité de soumettre l'ensemble de sa preuve avant le 5 septembre 2017, elle propose de traiter des sujets

[1] Décision D-2017-078, p.44, par. 181.
[2] Décision D-2017-078, p.44, par.182.

nécessitant une décision avant la fin de l'année 2017 dans le cadre de la phase 2 du dossier, et de reporter le traitement des autres sujets à la phase 3. Ces autres sujets feraient l'objet d'une décision en 2018 et l'établissement de tarifs provisoires au 1er janvier 2018 devient nécessaire.

Dans le cadre de la présente phase, Gazifère entend donc traiter des sujets suivants :

- L'instauration d'un **indicateur** permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation et d'ainsi alléger le processus réglementaire;

- Le suivi des séances de travail relatives aux critères d'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau et de la mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification pour tenir compte du contexte contemporain de Gazifère, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;

- La modification de l'article 4.3.2 de ses *Conditions de service et Tarif* concernant les frais pour le raccordement non standard;

- La prolongation, pour une période d'un an et selon les mêmes modalités, des projets pilotes portant sur les programmes commerciaux approuvés par la Régie;

- Le PGEÉ 2018;

- La stratégie d'achat de droits d'émission dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), et l'approbation d'un tarif annuel pour le marché du carbone pour l'année tarifaire 2018;

- L'ajout d'un nouveau service, le service-T de Dawn, pour permettre l'approvisionnement de ses clients à partir de Dawn, ainsi que des modifications à ses *Conditions de service et Tarif* afin de refléter ce nouveau service;

- La mise en place de tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2018.

Q.5 Est-ce que Gazifère désire mettre en place des modalités particulières pour alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation dès la demande tarifaire 2018 ?

R.5 Oui. Gazifère propose de mettre en place une méthodologie afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation.

Cette demande s'inscrit dans le contexte d'une troisième année en mode coût de service, au terme de laquelle il s'avère possible, selon Gazifère, d'évaluer les dépenses d'exploitation en fonction de leur caractère raisonnable plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée de ces dernières, comme cela a eu lieu au cours des deux dernières années.

À cet égard, Gazifère considère pertinent de référer au constat qu'à fait la Régie dans la décision D-2017-078, à savoir : « *Ainsi, après dix ans d'application du Mécanisme, la Régie en arrive à la conclusion que l'ensemble des mesures d'efficience que Gazifère était incitée à prendre dans le cadre du Mécanisme, tout en maintenant le même niveau de qualité de service, semble avoir été prises.* »[3] En effet, un tel constat, considérant l'étude détaillée des dépenses d'exploitation effectuée en 2016 et 2017, amène Gazifère à conclure que d'un point de vue global, le niveau des dépenses d'exploitation de 2017, les dernières à avoir été autorisées par la Régie, représente un niveau de dépenses acceptable et raisonnable comme point de départ pour déterminer les dépenses d'exploitation des années futures.

Conséquemment, à compter de l'année tarifaire 2018, Gazifère propose l'introduction d'un

[3] Décision D-2017-078, pp.43-44, par. 179.

indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation, dont les modalités seraient les suivantes :

- Au moment du dépôt de sa preuve, Gazifère fournirait le même niveau de détail à l'égard de ses dépenses d'exploitation que pour des dossiers de type coût de service.
- Un calcul serait effectué en utilisant les dépenses d'exploitation, exclusion faite des comptes de frais reportés, afin d'établir un **indicateur**. Cet **indicateur** serait établi au moyen du calcul suivant : dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année t-1 * (facteur d'inflation + facteur de croissance) :
    - Le facteur de croissance représente la croissance du nombre de clients et a une incidence directe sur les dépenses d'exploitation. Il s'agit du facteur qui a été utilisé dans le cadre des deux derniers mécanismes incitatifs de Gazifère. Le premier mécanisme était limité aux dépenses d'exploitation alors que le second était global;
    - Le facteur d'inflation représente le taux d'inflation du Québec (IPC), tel que déterminé conformément à la méthode en place pendant le mécanisme incitatif qui s'est échelonné de 2006 à 2015, soit la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns.

Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet **indicateur**, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et analyse détaillée.

Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'**indicateur** et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. Il pourrait s'agir d'un élément général, tel que le taux d'inflation de l'indicateur qui pourrait s'avérer trop faible comparativement à l'inflation générale des coûts de Gazifère, ou un

élément plus spécifique, tel que l'ajout de ressources dans une direction. Dans une telle éventualité, Gazifère proposerait que seuls les éléments particuliers soient traités comme un enjeu dans le cadre du dossier tarifaire plutôt que l'ensemble des dépenses d'exploitation. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.

Dans le cas où les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur au résultat obtenu par l'application de l'**indicateur** et que Gazifère n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée et deviendrait un enjeu du dossier tarifaire.

Q.6 Quels sont les avantages d'une telle proposition ?

R.6 Cette approche comporte plusieurs avantages selon Gazifère.

Premièrement, considérant l'examen exhaustif effectué au cours des dernières années qui a permis d'établir les dépenses d'exploitation de 2017 à un niveau jugé raisonnable, l'application d'un indicateur tel que celui proposé permet l'allégement du processus de fixation des tarifs. La mise en place d'une telle méthode aura nécessairement pour effet de réduire les frais des intervenants, le travail de la Régie ainsi que celui de Gazifère.

En second lieu, dans le cadre d'une telle approche, les détails au soutien des charges d'exploitation seront toujours fournis. Bien que ces détails ne feraient pas l'objet d'un examen détaillé selon les modalités d'allégement proposées, les informations seraient disponibles et utiles afin de pouvoir y référer dans le futur. En effet, Gazfière reconnaît l'importance de colliger de telles informations et de pouvoir en assurer un suivi rigoureux dans le temps. Rappelons à cet égard que l'absence de certaines informations a rendu l'exercice de présentation des charges d'exploitation beaucoup plus fastidieux dans le cadre du dossier tarifaire 2016 puisque ces informations historiques n'avaient pas été présentées durant plusieurs années. Conséquemment, les mesures d'allègement proposées, qui se traduisent par l'utilisation d'un **indicateur** pour juger du caractère raisonnable des dépenses d'opération, permettraient de suivre l'évolution de ces charges sans perdre le bénéfice de

l'ensemble de l'expertise réglementaire développée ces dernières années par les différentes parties impliquées dans les dossiers.

Enfin, une telle approche ferait en sorte que la méthode du coût de service soit appliquée pour établir les charges d'exploitation conformément à la demande la Régie au paragraphe 181 de la décision D-2017-078 : « *Elle devra établir son revenu requis en fonction de la méthode du coût de service (…)*». En effet, ce n'est pas le résultat d'une formule qui déterminerait les dépenses d'exploitation, mais bien l'exercice budgétaire de Gazifère, lequel est effectué selon une méthode de coût de service. Seule la méthode de détermination du caractère raisonnable de ces charges serait modifiée en ayant recours à l'**indicateur** plutôt qu'à une analyse détaillée de chacune des composantes des charges d'exploitation.

Q.7 L'indicateur proposé par Gazifère n'inclut pas l'application d'un facteur de productivité, souvent appelé « stretch factor ». Quelles sont les raisons pour lesquelles Gazifère ne propose pas d'intégrer un tel facteur dans l'indicateur ?

R.7 La proposition de Gazifère n'est pas de mettre en place une mesure incitative pluriannuelle comme celle qui pourrait se retrouver dans le cadre d'un mécanisme incitatif, que celui-ci soit complet ou limité à un ou des éléments, comme les dépenses d'exploitation. C'est la raison pour laquelle Gazifère ne propose pas l'introduction d'une **formule incitative**, mais bien d'un **indicateur**.

L'objectif de l'**indicateur** est de déterminer, de manière simple et efficace, le caractère raisonnable du budget des dépenses d'exploitation de Gazifère sans devoir engager un large débat et recourir à un examen détaillé de chacune des dépenses comme ce fut le cas pour les années tarifaires 2016 et 2017. Conséquemment, les dépenses d'exploitation qui seront intégrées aux tarifs ne seront pas le résultat de l'**indicateur** mais représenteront plutôt le budget déposé par Gazifère.

Cette proposition diffère largement d'un modèle de réglementation incitative, laquelle nécessite l'introduction d'un facteur de productivité. En effet, généralement, dans le cadre

de ce type de réglementation, les tarifs sont fixés non pas sur la base du budget, mais plutôt sur la base du résultat d'une formule. Ainsi, tout écart entre les coûts générés par cette formule et les coûts réels devient alors un « gain de productivité » et mène à un partage qui permet d'augmenter le rendement de l'actionnaire dans le but de motiver l'entreprise à réaliser d'autres gains de productivité.

Or, l'**indicateur** proposé par Gazifère ne permettrait pas à l'actionnaire de conserver une part additionnelle du gain de productivité qui pourrait correspondre à l'écart entre les charges résultant de l'application de l'**indicateur** et le budget. Au contraire, les clients bénéficient de l'ensemble de l'écart, puisque seul le budget est intégré aux tarifs.

Ainsi, selon Gazifère, cette différence entre les modalités proposées et les méthodes appliquées dans le passé, fait en sorte qu'il n'y a pas lieu d'intégrer un facteur de productivité à l'**indicateur**, ni d'engager un débat pour fixer les modalités d'un tel indicateur.

Q.8 Quel serait, à titre indicatif, le niveau de l'indicateur pour 2018 ?

R.8 L'**indicateur** proposé pour 2018 serait, à titre indicatif, de l'ordre de 13,305 M$ et il serait établi sur la base du calcul suivant:

- Dépenses d'exploitation (exclusion faite des comptes de frais reportés), budget 2017 : 12,820 M$:
  - Dépenses d'exploitation 2017 : 14,816 M$ (R-3969-2016, pièce GI-22, document 1, colonne 4, ligne 16);
  - Comptes différés 2017 : 1,996 M$ (R-3969-2016, pièce GI-22, document 6, colonne 4, ligne 10)
- Taux d'inflation prévu au dossier tarifaire (les données pertinentes supportant ce taux seront déposées dans le cadre de la phase 3) : 1,9 %
- Facteur de croissance prévu au dossier tarifaire (les données pertinentes supportant ce taux seront déposées dans le cadre de la phase 3): 1,88 %
  - Ajout de nouveaux clients en 2018 : 799

- Nombre de clients prévus à la fin de 2017 : 42 329
- Calcul du facteur de croissance : 799/42 329 = 1,88 %

- Donc l'indicateur est de 13,305 M$
  - (14,816-1,996)*(1+(0.019+0.0188))

Gazifère présentera les données sous-jacentes aux fins de l'application de cet **indicateur**, si la Régie accueille favorablement sa demande à cet égard, au moment de déposer la preuve relative à la phase 3 du présent dossier. Le but recherché consiste à appliquer l'**indicateur** sur les charges d'exploitation afin de déterminer leur caractère raisonnable et d'ainsi limiter l'ampleur des débats sur ce sujet dès cette année.

Il est à noter qu'en date des présentes, il semble que le budget des dépenses d'opération soit inférieur au résultat généré par l'**indicateur**, ce qui permettrait d'alléger le processus d'examen des dépenses dès la phase 3 du présent dossier.

Q.9 Y a-t-il d'autres sujets dont Gazifère désire traiter, et dans l'affirmative, quels sont-ils?

R.9 Oui. Depuis le dossier tarifaire 2016, Gazifère soumet que le manque de ressources limite sa capacité à traiter et à faire avancer des dossiers ou des projets. Or, en raison de cette situation, Gazifère n'a pas été en mesure d'effectuer le travail nécessaire pour assurer l'avancement de deux sujets dont elle devait faire le suivi dans le cadre du présent dossier.

En ce qui concerne le premier sujet, il s'agit du suivi relatif aux séances de travail portant sur les critères d'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau dont la Régie a autorisé la tenue aux termes de la décision D-2017-028. La participation des membres de l'équipe des affaires réglementaires de Gazifère étant requise pour mener à bien les travaux entourant le mécanisme incitatif, en plus des autres dossiers réglementaires, tels que les demandes liées à des projets d'investissements, le dossier de fermeture, les échanges avec TEQ, etc., et la direction des ventes ne disposant que d'un seul représentant, il n'a pas été possible de préparer et de tenir les séances de travail, lesquelles devaient avoir lieu avant la présentation du dossier tarifaire.

Gazifère s'attend à être en mesure de débuter les séances de travail cet automne. Conséquemment, le fruit de ces rencontres ne pourra être pris en considération dans le cadre du présent dossier. À ce stade, Gazifère prévoit que les propositions qui en découleront seront traitées dans un dossier connexe aux dossiers tarifaires.

Le second sujet est la mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification en fonction du contexte contemporain de Gazifère, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser, demande formulée par la Régie dans la décision D-2017-028. Cette révision n'a pu être effectuée. Tel que mentionné précédemment, des changements importants ont eu lieu au sein de la direction de la comptabilité et des finances, notamment en raison d'un changement au niveau de la direction, mais également suite au départ d'un employé. La capacité d'action de ce groupe s'en est trouvée limitée à court terme, ce qui fait en sorte que le travail de mise à jour demandé par la Régie n'a pu être entrepris.

La situation est en voie de se régulariser et, compte tenu de ce qui précède, Gazifère propose de repousser le dépôt de cette mise à jour à l'année tarifaire 2019. Pour l'année 2018, Gazifère ne prévoit pas apporter de changements aux pratiques actuelles et ce faisant, la portion des frais généraux à capitaliser sera établie selon la méthodologie en place depuis plusieurs années.

Q.10 Est-ce que Gazifère propose d'autres changements au texte des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur ?

R.10 Oui. Gazifère propose d'apporter des changements à l'article 4.3.2 de ses *Conditions de service et Tarif* portant sur les frais pour raccordement non standard.

L'article 4.3.2 prévoit, notamment, que des frais sont exigés de tout nouveau client dont le raccordement excède 50 mètres linéaires, sans égard au type de client.

Or, cette règle générique s'applique adéquatement aux clients résidentiels desservis en vertu du tarif 2. Cependant, Gazifère considère que telle que libellée actuellement, cette règle peut produire des résultats inéquitables pour les motifs ci-après exposés, et elle propose donc le changement suivant :

4.3.2 FRAIS POUR RACCORDEMENT NON STANDARD

Les frais prévus à l'article 23.1.1.2 sont exigés du demandeur au tarif 2 pour le raccordement d'une adresse de service :

1. Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 2 mètres du coin de la façade de celle-ci, ou
2. Lorsque la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement excède 50 mètres linéaires.

La version anglaise de l'article 4.3.2, telle que proposée par Gazifère, se lirait comme suit :

4.3.2 CHARGE FOR NON-STANDARD SERVICE CONNECTION

The charges for connection of a service address under rate 2 set out in Article 23.1.1.2 shall be required from the applicant:

1. If the connection point is located more than two meters from the front corner of the building, or ;
2. If the length of the connection pipeline between the property line on which the building is located and the connection point exceeds 50 linear meters.

Q.11 Qu'est-ce qui amène Gazifère à faire une telle proposition ?

R.11 Dans le cadre de l'évaluation de son marché, Gazifère a constaté que des clients potentiels pourraient être à risque de devoir payer des frais associés à un raccordement, et cela même si l'ensemble du projet qui les concerne est rentable.

Cela s'explique par le fait qu'un grand client commercial ou agricole pourrait avoir besoin d'un branchement d'une longueur dépassant 50 mètres, en raison de la configuration du terrain et de l'emplacement des bâtiments.

Actuellement, peu importe les volumes et la rentabilité prévus pour un tel client, celui-ci devra assumer un montant de 69 $ par mètre excédent le 50 mètres initial prévu pour procéder à son raccordement.

De l'avis de Gazifère, cette situation s'avère inéquitable puisque la règle liée à la longueur du branchement a été établie pour des projets de nature similaire Or, dans le secteur résidentiel, les coûts et les revenus sont généralement relativement semblables, ce qui fait en sorte qu'une approche de masse constitue une solution adéquate.

Par contre, dans le cas de clients d'autres types, tels que les clients commerciaux et les clients agricoles, les projets sont plus hétéroclites et une approche individuelle devrait être privilégiée. Ainsi, selon Gazifère, un client qui nécessite par exemple un raccordement de 75 mètres, mais dont l'ensemble du projet reste rentable, ne devrait pas avoir à payer des frais supplémentaires.

Q.12 Est-ce que la modification proposée est en lien avec la pratique de Gaz Métro ?

R.12 La structure des tarifs de Gaz Métro est différente de celle de Gazifère, puisqu'il n'y a qu'un seul tarif général (D1) alors que chez Gazifère, il y a un tarif résidentiel (tarif 2) et un tarif général (tarif 1).

Cela étant dit, la première tranche de consommation de Gaz Métro se situe de 0 à 10 950 m^3. Les clients qui font partie de ce groupe, lesquels représentent la très grande majorité sinon tous les clients résidentiels, sont traités sur la base d'une approche de masse, tout comme pour Gazifère. Cependant, pour les clients dont le niveau de consommation est supérieur, des analyses individuelles de rentabilité sont effectuées par Gaz Métro pour déterminer si, sur la base des coûts et des revenus prévus, le nouveau client doit offrir une contribution, sans égard à la longueur du raccordement.

La proposition de Gazifère est donc tout à fait similaire à la pratique actuelle de Gaz Métro, tout en étant adaptée à la structure des tarifs de Gazifère.

Q.13 Dans la décision D-2016-014, la Régie a approuvé un programme commercial dédié aux immeubles multilogements (paragraphe 200), un programme commercial destiné au secteur résidentiel (paragraphe 226) et un second destiné au secteur commercial (paragraphe 239) à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans. Gazifère a-t-elle une demande à formuler à cet égard ?

R.13 Pour Gazifère, le but recherché par la mise en place des programmes commerciaux en mode projet pilote était de permettre d'en faire une évaluation au terme de la période de deux ans. Cette évaluation devrait permettre de déterminer, à la lumière des résultats, si ces programmes pourraient devenir des programmes en bonne et due forme, et si des ajustements devraient être apportés à l'égard de certaines modalités de ces programmes.

Or, comme les projets ont été autorisés en mode projet pilote pour une durée de deux ans et que les résultats de ces deux années ne sont pas encore connus, il s'avère compliqué à ce stade d'en faire une analyse concluante. Ce constat est d'autant plus vrai que le programme commercial destiné au secteur du multilogement sera analysée avec des résultats réels dans le dossier de fermeture 2017 (D-2017-081, paragraphe 142), que le programme au secteur résidentiel se déploie tranquillement, et que le programme pour le secteur commercial n'a toujours pas eu un seul participant à ce jour en raison de la force de vente limitée de l'entreprise en 2016 et en partie en 2017.

Conséquemment, Gazifère propose que les trois programmes soient reconduits en mode projet pilote pour l'année 2018, soit pour une troisième année, qu'une analyse soit produite dans le cadre du dossier de fermeture 2017, et que des propositions concernant ces programmes soient incluses dans le cadre du dossier tarifaire 2019.

Enfin, Gazifère considère qu'il ne serait pas opportun de reporter le traitement de cette question à la phase 3 du dossier puisqu'une décision en 2018 ferait en sorte de ne pas permettre la continuité des programmes commerciaux au 1er janvier 2018, ce qui serait

nuisible pour des programmes qui commencent à prendre leur envol, notamment avec l'ajout de ressources au niveau du secteur des ventes depuis le mois de juillet 2017.

Q.14 Est-ce que Gazifère propose des ajustements à sa stratégie de conformité pour le marché du carbone ?

R.14 Oui. Veuillez-vous référer à la pièce GI-20, documents 1 et 2 pour de plus amples détails à cet égard. À noter que cette pièce est soumise sous plis confidentiel.

De plus, Gazifère propose de modifier la stratégie tarifaire à compter de 2018, afin d'établir un tarif annuel pour le marché du carbone, le tout permettant de mettre en place un nouvel allégement réglementaire qui réduira le travail entourant les mises à jours trimestriel des tarifs du marché du carbone.

Q.15 Est-ce que, tel qu'annoncé, Gazifère propose un PGEÉ renouvelé pour 2018 ?

R.15 Oui. Le PGEÉ 2018 de Gazifère est plus amplement détaillé aux GI-19, documents 1 et 2. En somme, Gazifère propose un PGEÉ modifié, avec davantage de programmes, le tout en lien avec la volonté du Gouvernement du Québec d'utiliser l'efficacité énergétique comme l'un des vecteurs permettant l'atteinte des cibles de réductions de gaz à effet de serre.

Gazifère propose l'examen du PGEÉ 2018 dans le cadre de la phase 2 puisqu'une décision avant la fin de l'année 2017 permettra à Gazifère de déployer son PGEÉ renouvelé dès janvier 2018 et ainsi de réaliser les résultats attendus.

Q.16 Est-ce que Gazifère propose des changements pour les clients en service-T ?

R.16 Oui. À compter du 1er janvier 2018, Gazifère propose d'offrir l'accès au bassin de Dawn à ses clients en service-T, via le nouveau service-T de Dawn tel que décrit à la pièce GI-21, document 1. Les conditions de service et tarifs ont aussi été ajusté aux pièces GI-22, documents 1 et 2.

À noter qu'en ce qui concerne les taux effectifs au 1er janvier 2018 pour ce nouveau service, Gazifère demande à la Régie que ceux-ci soient autorisés sur une base provisoire, suite à la

réception de la preuve en phase 3, et tel que décris à la pièce GI-21, document 1.

Q.17 Est-ce que Gazifère propose la mise en place de tarifs provisoires au 1er janvier 2018 ?

R. 17 Oui. Gazifère demande le maintien des tarifs, à compter du 1er janvier 2018, au niveau des tarifs de 2017. Cette demande s'inscrit dans le contexte où elle n'a pas été en mesure de déposer l'ensemble de sa preuve au soutien du dossier tarifaire dans les délais prescrits pour permettre à la Régie de rendre une décision en temps opportun pour l'instauration de tarifs au 1er janvier 2018.

Quant à l'ajustement tarifaire à venir en cours d'année 2018, suivant la décision de la Régie, Gazifère propose d'utiliser la même méthodologie que celle utilisée au cours des deux dernières années, soit un cavalier tarifaire sur un mois.

Q.18 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?

R. 18 Oui.